,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

MARCHE DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX, DE LA VITRERIE AINSI QUE LA FOURNITURE DES CONSOMMABLES SANITAIRES ET L'EVACUATION DES DECHETS

DES SITES DE FRANCE TRAVAIL NOUVELLE-AQUITAINE

Procédure prévue à l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique

CONTRAT

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**
I. - OBJET, DUREE, FORME ET MONTANT DU MARCHE 6
I.1. - Objet du marché 6
I.2. - Durée du marché 6
I.3. - Forme, nombre et consistances des lots - montant maximum des marchés 6
II. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
III. - LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7
IV. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 7
IV.1 - Calendrier des opérations, délais de remise des documents 7
IV.2 - Modalités d'exécution des prestations 8
IV.2.1 - Prestations courantes (forfaitaires) 8
IV.2.2 - Prestations ponctuelles (à bon de commande) 8
IV.3 - Modalités de contrôle des prestations 8
Les modalités de contrôle de la prestation sont décrites à l'article 4 du CCFT. 8
IV.3.1 - *Vérification de l'exécution des prestations* 9
IV.3.2 - *Contrôle sur pièces et sur place* 9
IV.3.3 - *Transfert de propriété des consommables* 9
V. - MODALITES FINANCIERES 9
V.2.1 - *Clause de sauvegarde* 10
V.2.2 - *Versement d'un bonus* 10
V.3.1 - *Cession et nantissement de créances* 11
V.3.2 - *Modalités de facturation* 11
VI. - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
VI.1 - Langue d'exécution du marché 12
VI.2 - Personnel du Titulaire 12
VI.2.1 - *Personnel affecté à l'exécution des prestations* 12
Ces obligations s'appliquent aussi bien aux agents œuvrants qu'aux personnels encadrants. 13
VI.2.2 - *Modalités de reprise du personnel* 13
VI.2.3 - *Liste nominative du personnel* 13
VI.2.4 - *Accès aux locaux et équipements* 13
VI.2.5 - *Comportement du personnel* 13
VI.3 - Lutte contre le travail illégal 14
VI.4- Protection des données personnelles 14
VI.5 - Changement dans la situation du Titulaire 15
VI.6 - Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen) 16
VII. - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 17
VII.1 - Clause d'insertion et environnementale 17
VII.2 - Obligation de confidentialité 18
VII.3 - Assurances 18
VIII-PENALITES 19
IX - RESILIATION 21
IX.1- Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire 21
IX.1.2 - *Résiliation unilatérale* 22
IX.1.3 - *Liquidation du marché résilié* 22
X - DISPOSITIONS DIVERSES 22
X.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques 22
X.2 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur 22
XI - LITIGES 23

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif représenté par son Directeur régional, Monsieur Olivier PELVOIZIN dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : France Travail, Direction régionale Nouvelle-Aquitaine – 87 rue Nuyens – TSA 90001 – 33056 BORDEAUX CEDEX.

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

☐ agissant en qualité de candidat individuel

☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application aux articles R.2142-19 à 2142-27 du code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part

B – Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevé(s) d'identité(s) sont joint(s).

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est joint au contrat, si le Titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est joint au contrat.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique E des dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

C – le cas échéant, Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Membres du groupement Nom, prénom et qualité du signataire	**Prestations exécutées**	**Montant en euros HT**	**Montant en euros TTC**
Lot n° (à compléter par le candidat)			
Lot n° (à compléter par le candidat)			

D – Décision de France Travail *(rubrique réservée à France Travail)*

L'offre est acceptée en ce qui concerne le lot ou les lots suivant(s) de la consultation :

☐ **Lot n° 1 – Territoire nord** (Dept. 16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 79 - 86 - 87)

Montant forfaitaire annuel :

☐ **Lot n° 2 – Territoire sud** (Dept. 33 - 40 - 47 - 64)

Montant forfaitaire annuel :

E – Notification du marché *(rubrique réservée à France Travail)*

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat, par envoi *via* le profil d'acheteur dont le Titulaire accuse réception.

DISPOSITIONS GENERALES

I. - OBJET, DUREE, FORME ET MONTANT DU MARCHE

I.1. - Objet du marché

Le marché a pour objet le nettoyage des locaux, de la vitrerie, la fourniture des consommables sanitaires et l'évacuation des déchets des sites de France Travail Nouvelle-Aquitaine.

Le marché comprend des prestations dites courantes rémunérées au titre d'un forfait (article 3.2 du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique) et des prestations ponctuelles selon les besoins (article 3.3 du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique).

L'ensemble de ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes.

Le marché est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique I.3 du contrat.

I.2. - Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent Contrat relatives à la résiliation, le marché public est conclu à compter de la date de sa notification pour une période ferme courant jusqu'au 31 décembre 2028, reconductible deux fois pour un an.
A titre indicatif, la date de prise d'effet du marché public est prévue le 1er janvier 2027. Cette date s'entend comme étant la date de démarrage des prestations forfaitaires.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

I.3. – Forme, nombre et consistances des lots – montant maximum des marchés

Le marché est mono-attribué.

Il prend la forme :

- d'un **marché ordinaire** pour la réalisation des **prestations courantes** et conclu à prix forfaitaire pour tous les sites cités aux annexes 1.1 et 1.2 du CCFT (une annexe par lot) en ce qui concerne les prestations de :
 - nettoyage des locaux (les locaux de chaque site sont répartis en zones de différentes catégories liées à leur nature, au type d'activité réalisée et à leur fréquentation),
 - mise à disposition et d'entretien des distributeurs de consommables sanitaires,
 - nettoyage de la vitrerie,
 - fourniture des consommables sanitaires,
 - évacuation des déchets.

- d'un **accord-cadre** exécuté par émission de bons de commande avec un maximum, défini en montant (tableau ci-dessous), pour les **prestations ponctuelles** suivantes :
 - les prestations ponctuelles (annexe 6),
 - les prestations ponctuelles de nettoyage récurrent des sites dont le nettoyage est en principe assuré par des personnels salariés de France Travail (annexe 3).

Ces prestations ponctuelles sont prévues au Bordereau des Prix.

Lots	Désignation	Départements	Montant maximum Prestations ponctuelles Pour la durée totale du marché (Reconductions comprises)
1	Nettoyage - Territoire nord	16 - 17 - 19 - 23 - 24 -79 - 86 - 87	210 000 euros TTC
2	Nettoyage - Territoire sud	33 - 40 - 47 - 64	210 000 euros TTC

II. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des pièces suivantes, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent, par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- Le présent Contrat ;
- Le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
- Le Bordereau des Prix (BP)
- La Proposition technique du Titulaire et ses annexes ;
- La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.
- La charte des achats responsables.

Le cas échéant, les avenants et les ordres de services, conclus et notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

En tout état de cause, aucune condition générale de vente du Titulaire n'est pas applicable.

III. - LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations se fait dans les locaux de France Travail (voir annexes 1.1 et 1.2 du CCFT).

IV. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

IV.1 – Calendrier des opérations, délais de remise des documents

Le détail des sites, le rythme et la fréquence des opérations de nettoyage sont précisés par les annexes 1.1, 1.2 et 2 du CCFT.

Une réunion de lancement est organisée dans les quinze jours qui suit la notification du marché. La date sera communiquée lors de la notification du marché.
Elle ne donne pas lieu à rémunération ni remboursement des frais occasionnés.

Lors de cette réunion, le Titulaire remet à France Travail les documents suivants :

- la liste nominative des salariés affectés à l'exécution des prestations (article 7.2 du CCFT) ;
- le projet d'installation sur site (article 9.1.3 du CCFT) ;
- le plan de prévention (article 8.2 du CCFT) ;
- les outils de communication, d'organisation et de gestion du suivi du marché (article 9.1.2 du CCFT) ;
- le calendrier des prestations périodiques et périodicité d'exécution (article 9.1.1 du CCFT) ;
- le nom du délégué à la protection des données dans le cas où le Titulaire dispose d'un délégué à la protection des données.

Les justificatifs d'assurances en cours de validité sont remis dans les plus brefs délais **dès notification du marché.**

Sous peine d'application des pénalités prévues au contrat, le Titulaire remet à France Travail six mois avant l'échéance du marché un document indiquant le coût de la masse salariale. En cas de non-reconduction, le Titulaire fournit ce document dans le délai précisé par France Travail dans la décision de non-reconduction.

IV.2 – Modalités d'exécution des prestations

IV.2.1 – Prestations courantes (forfaitaires)

Ces prestations sont décrites à l'article 3.2 du CCFT, s'exécutent à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans le courrier de notification du marché.

IV.2.2 - Prestations ponctuelles (à bon de commande)

Ces prestations sont décrites :

- à l'annexe 6 du CCFT en ce qui concerne les prestations ponctuelles,
- à l'article 5.1 du CCFT en ce qui concerne les prestations ponctuelles de nettoyage récurrent des sites dont le nettoyage est habituellement assuré par des personnels salariés de France Travail.

Les quantités de ces prestations sont fixées dans le bon de commande émis en fonction des besoins de France Travail.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant son expiration. Les bons de commande ont une durée de validité maximale d'un mois à compter de la date d'échéance du marché.

Afin d'optimiser les délais de traitement des commandes, les bons de commande, générés par l'outil SAP, sont transmis par courriel ou via l'outil mis à disposition de France Travail par le Titulaire tel que décrit à l'article 9.1.2 du CCFT. Le Titulaire en accuse réception par les mêmes moyens. Il confirme la date d'exécution des prestations prévues dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de la demande initiale de France Travail.

Pour les situations d'urgence (inondation, salissures importantes dans une zone publique, tags…), la date d'exécution peut être imposée par France Travail. Le Titulaire doit réaliser les prestations dans un délai maximum de 24 heures à partir de la réception de la demande.

France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande dans un délai de 24h avant l'heure prévue d'exécution de la prestation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

Les bons de commande générés par SAP comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché,
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de
- la description des prestations commandées et ses modalités d'exécution ;
- la quantité commandée ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix de la prestation HT demandée figurant au Bordereau des prix ;
- le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué l'adresse de facturation.
- Le cas échéant, les conditions particulières d'exécution de la prestation.

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement. Ils ne font en aucun cas l'objet d'une transmission directe de France Travail à un membre du groupement autre que le mandataire. En cas de recours à la sous-traitance, les bons de commande sont transmis au seul Titulaire du marché ; ils ne font en aucun cas l'objet d'une transmission directe de France Travail au sous-traitant.

IV.3 – Modalités de contrôle des prestations

Les modalités de contrôle de la prestation sont décrites à l'article 4 du CCFT.

IV.3.1 - *Vérification de l'exécution des prestations*

France Travail prononce l'admission des prestations si ces dernières répondent aux stipulations du marché. Dans le cas contraire, France Travail peut décider d'ajourner l'admission des prestations et laisser un délai maximum de 48 heures après la fin du délai d'exécution au Titulaire pour procéder à la reprise des prestations. L'octroi de ce délai supplémentaire n'impacte pas les échéances des autres prestations et les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration de la nouvelle échéance de la prestation.

S'il n'est manifestement pas possible de demander des ajustements ou s'il s'avère qu'à la suite des ajustements effectués la qualité des prestations ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut décider de l'application des pénalités prévues à l'article VIII du contrat ou prononcer une mesure de réfaction ou du rejet partiel ou total des prestations.

Rejet partiel ou total des prestations :

Si France Travail estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision est motivée et notifiée au Titulaire par courriel. La décision de rejet est indiquée sur la demande de paiement dont une copie est notifiée au Titulaire. Dans ce cas, les prestations non exécutées ne sont pas payées.

En cas de contestation des décisions d'admission avec réserve, d'ajournement, de réfaction (la réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées), de rejet ou d'application de pénalités, le Titulaire saisit France Travail d'un mémoire en réclamation dans lequel il fait part de ses observations motivées et le cas échéant le montant des sommes réclamées.

Ce mémoire doit être communiqué à France Travail dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de notification du refus d'acceptation de la demande de paiement par France Travail, sous peine de forclusion. Ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de ce mémoire en réclamation pour notifier sa décision de refus ou d'acceptation.
En cas d'accord des deux parties, France Travail procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter du terme du délai de paiement. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les décisions d'admission avec réfaction ou de rejet donnent lieu à l'établissement d'un avoir par le Titulaire transmis via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro.

IV.3.2 – *Contrôle sur pièces et sur place*

A tout moment au cours de l'exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

IV.3.3 – *Transfert de propriété des consommables*

Le Titulaire reste propriétaire des consommables jusqu'au prononcé de leur réception, sans réserve, par France Travail. Lorsqu'il est procédé à une réception partielle des consommables, France Travail devient propriétaire de la seule partie des consommables faisant l'objet de la réception.

En cas de réception des consommables avec réfaction du prix, la propriété des consommables est transférée à France Travail une fois le montant de la réfaction établi définitivement.

V. – MODALITES FINANCIERES

V.1 – Forme et contenu des prix

- Les prestations courantes sont rémunérées au titre du prix forfaitaire annuel défini au Bordereau des prix.

Ce prix s'applique aux :

- prestations courantes de nettoyage ;
- prestations courantes de vitrerie ;
- prestations courantes de consommables sanitaires (y compris des matériels de distribution)

Pour les **sites inférieurs à 350 m2** et pour lesquels la prestation courante de nettoyage s'effectue sur une fréquence journalière, le montant annuel de la prestation est calculé sur la base de 350m2 multiplié par le prix unitaire au m2 au bordereau des prix du lot concerné.

➢ Les prestations ponctuelles font l'objet d'un bon de commande. La forme du prix est précisée par le bordereau des prix suivant la prestation concernée (prix au m2, prix par siège, prix par poste de travail, prix par véhicule, prix forfaitaires, prix par heure…).

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.
La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, les frais de déplacement pour les réunions, visites de sites, comités de pilotage et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

V.2 – Révision des prix

Les prix mentionnés aux bordereaux des prix du Titulaire sont révisés annuellement.

Cette révision s'applique aussi bien pour les prestations courantes de nettoyage que pour les prestations ponctuelles.

La révision intervient à la date anniversaire de la date de prise d'effet du marché, par application aux prix initiaux du marché du coefficient issu de la formule suivante :

$$P = Po\ (0{,}3 + 0{,}7\ PS / PSo)$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé
- Po = Prix initial consigné au bordereau des prix
- PS = Séries 010546452 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Nettoyage courant, marché public publié sur le site de l'INSEE (dernier indice connu à la date de la demande de révision).
- PSo = même indice, publié 6 mois avant la date de notification du marché.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

A cet effet, France travail fait parvenir au Titulaire, par courriel, un mois avant la date de révision des prix, le nouveau taux de révision à appliquer.

V.2.1 - *Clause de sauvegarde*

Si l'application de la formule ci-dessus pour les prestations forfaitaires conduit à une augmentation annuelle des prix de plus de 5% (par référence à l'année précédente), France Travail peut résilier le marché sans indemnité. Cette clause de sauvegarde s'applique également pour les prestations ponctuelles (sur la base de la moyenne des prix).

V.2.2 - *Versement d'un bonus*

Le Titulaire obtient le versement d'un bonus calculé tous les 6 mois à compter de la date de prise d'effet du marché, sur la base des contrôles contradictoires effectués pendant les 6 derniers mois. Le versement s'effectue sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- 100 % des sites contrôlés de façon contradictoire pendant les 6 derniers mois ont un taux d'acceptabilité supérieur ou égal à 90 %

- 35 % des sites contrôlés de façon contradictoire pendant les 6 derniers mois ont un taux d'acceptabilité supérieur ou égal à 95 %.

Le montant du bonus hors taxe est calculé comme suit : 2 % du montant payé hors taxe au titre du forfait pour le précédent semestre. Le Titulaire adresse la facture correspondant à la somme à laquelle il a droit.

V.3 – Modalités de paiement

V.3.1 - *Cession et nantissement de créances*

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique, sur demande du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, par courriel à l'adresse marcheimmobilierbordeaux.33127@francetravail.fr, France Travail lui remet un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Une fois son nantissement ou sa cession obtenu(e) auprès de sa banque, le Titulaire informe la comptabilité par courriel : dafgcomptaifa.alpc@francetravail.fr avec en pièce jointe la notification de la banque.

V.3.2 - *Modalités de facturation*

En application des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les factures sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures portent a minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ou du marché subséquent ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP pour les prestations ponctuelles
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées (prestations courantes ou ponctuelles)
- l'adresse de facturation :

 *Pour l'ensemble des lots **sauf** le centre de formation **France Travail** Académie à Bordeaux* :

 France Travail Nouvelle-Aquitaine
 Service comptabilité IFA – 87 rue Nuyens – 33056 Bordeaux cedex

 Pour le centre de formation Académie ouest à Bordeaux :
 France Travail Académie formation
 Direction comptable – CS 40022 – 34 173 Castelnau le Lez Cedex

- la période concernée ou, le cas échéant, la date d'exécution de la prestation ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées ;
- le numéro Siret de la Direction régionale France Travail : 13000548119424
- le numéro Siret du centre de formation France Travail académie : 13000548121370

Pour les prestations forfaitaires, la facture mensuelle doit comporter trois lignes indiquant le total du montant mensuel de tous les sites par prestation (nettoyage, vitrerie, consommables).

Les factures émises par les sous-traitants doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le Titulaire avant transmission à France Travail.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui

les transmet à France Travail.

Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, les articles R.2193-10 à R.2193-15 du code de la commande publique s'appliquent.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s'engage à ne pas refacturer auprès d'un tiers les prestations commandées et payées par France Travail.
Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités ou réfactions imposées.

VI. – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

VI.1 - Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, les entretiens réalisés avec le personnel de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

VI.2 - Personnel du Titulaire

VI.2.1 - *Personnel affecté à l'exécution des prestations*

Le Titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de son personnel.

Le personnel affecté à l'exécution du marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance du Titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire informe France Travail de tout changement d'un membre de l'équipe affecté à la réalisation de la prestation, dès qu'il en a connaissance. Dès la connaissance du départ de cet intervenant, il désigne un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons professionnelles dûment motivées. Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du Titulaire, pour quelque cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de l'intervenant ; dans ce cas, le délai précité de trois jours ouvrés court à compter de la date à laquelle le Titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Quelle qu'en soit la cause, le Titulaire est par ailleurs tenu d'informer France Travail de tout nouvel intervenant affecté à l'exécution des prestations et doit veiller à la mise à jour de la liste nominative du personnel. Le Titulaire doit fournir à France Travail, à sa demande, tous les justificatifs relatifs à la compétence des intervenants.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de notification par le Titulaire de la proposition d'un remplaçant vaut acceptation du remplaçant ou du nouvel intervenant proposé. En cas de refus porté à la connaissance du Titulaire dans ce même délai, le Titulaire propose un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le Titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges

de toute nature avec son personnel ayant pour origine une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Ces obligations s'appliquent aussi bien aux agents œuvrants qu'aux personnels encadrants.

VI.2.2 - *Modalités de reprise du personnel*

Conformément à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, le Titulaire est tenu de reprendre le personnel affecté à l'exécution du marché précédent.

Le Titulaire remet à France Travail six mois avant l'expiration du marché, ou sur demande de France Travail en cas de non renouvellement et/ou de résiliation anticipée, toutes les informations relatives à la masse salariale du personnel affecté à son exécution et potentiellement concerné par l'obligation de reprise. La non-communication de ces informations entraîne l'application de pénalités.

Outre les conventions collectives ou accords collectifs applicables, le nombre de salariés et le nombre d'équivalents temps plein, ces informations doivent comprendre, pour chaque membre du personnel concerné et de façon non nominative : la tâche assurée par l'agent, le montant total de sa rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises), les avantages dont il dispose (dont primes, treizième mois, etc…), la nature du contrat de travail, son expérience, son ancienneté (temps d'affectation sur le service) et le niveau de qualification professionnelle.

VI.2.3 - *Liste nominative du personnel*

Le Titulaire doit justifier en permanence d'un personnel suffisant pour assurer la bonne exécution des prestations, conformément aux dispositions du CCFT et aux éléments indiqués dans sa proposition technique.

Le Titulaire fournit à France Travail, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la date de notification du marché, la liste nominative du personnel susceptible d'intervenir dans les locaux (article 7.2 du CCFT). Cette liste est impérativement tenue à jour et transmise au représentant de France Travail tous les six mois.

VI.2.4 - *Accès aux locaux et équipements*

Le personnel du Titulaire est tenu d'observer les consignes et les règles appliquées au personnel de France Travail.

Le Titulaire dote son personnel d'un vêtement de travail conformément aux dispositions de l'article 7.4.3 du CCFT. Tout agent non revêtu de son vêtement de travail, démuni de son badge ou ne présentant pas une tenue adaptée ne peut être admis sur le site.

VI.2.5 - *Comportement du personnel*

Le personnel du Titulaire est soumis à une obligation de réserve, tant à l'égard du personnel de France Travail que des prestataires et des visiteurs.

Le Titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel. Il fait notamment respecter les interdictions suivantes :

- intervenir de façon directe ou indirecte au sein des manifestations du personnel du France Travail, quelles qu'elles soient,
- provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail,
- manquer de respect au personnel de France Travail ou aux demandeurs d'emploi,
- distribuer des brochures, tracts ou journaux,
- introduire de la marchandise destinée à être vendue,
- sortir des établissements des objets ou des documents dont France Travail est propriétaire, procéder à des vols ou à des détériorations, utiliser à des fins personnelles, sans accord préalable de France Travail, les moyens divers mis à leur disposition ou auxquels ils ont accès, introduire et/ou consommer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées, sortir des locaux des objets qui leur sont confiés pour l'exercice de leur fonction.

L'utilisation du téléphone portable personnel est limitée aux situations d'urgence ou à l'organisation du travail.

Le personnel du Titulaire ne sollicite pas France Travail pour des problématiques relevant du Titulaire.

Indépendamment des obligations dont le Titulaire devrait personnellement répondre de son propre chef ou de celui de ses préposés, il répond des mises en cause auxquelles France Travail pourrait être exposé en raison de la méconnaissance de cet engagement.

VI.3 - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, à savoir :

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à compléter sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.
En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262- 4-1 du même code.

VI.4- Protection des données personnelles

France Travail et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.
Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et

dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché ou lors de la réunion de lancement.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

VI.5 - Changement dans la situation du Titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements auxquels ils participent, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

Le Titulaire s'assure également du respect de cette clause par ses éventuels sous-traitants.
S'il ne respecte pas ces obligations, le Titulaire peut encourir la résiliation du marché conformément aux dispositions de l'article IX.1 du présent Contrat.

Le Titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par France Travail dans un délai de trente jours calendaires à compter de sa réception.

Adresse postale suivante :

Direction régionale France Travail Nouvelle-Aquitaine :
Service Achats-Marchés
Marché de nettoyage
TSA 30004
33056 BORDEAUX CEDEX

Courriel : marcheimmobilierbordeaux.33127@francetravail.fr avec accusé de réception

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- la liste nominative salariés étrangers employés conformément à l'article D.8254-2 du code du travail ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- le document de candidature identique à celui fourni dans le dossier de la consultation des entreprises lors de la mise en concurrence.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

VI.6 - Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)

VI.6.1 - *Modification par ordre de service*

➢ ***Evolution du parc immobilier***

La liste des sites (annexes 1.1 et 1.2 du CCFT) est amenée à évoluer en fonction de l'avancement du schéma immobilier de France Travail.

Toute modification de la surface d'un site (augmentation ou diminution), suppression ou création de site, fait l'objet :

- d'un **ordre de service** modifiant les annexes 1.1 et/ou 1.2 du CCFT.
- d'une **information au Titulaire un mois avant l'évènement,** décrivant précisément les sites et surfaces concernés (notamment caractéristiques des locaux, adresse, nombre d'agents, etc...) selon les modalités suivantes :

 * **<u>Modification de la surface d'un site (en plus ou en moins)</u>** :

 En cas d'augmentation de surface, les prix des différentes prestations de nettoyage sont ceux du bordereau des prix.
 En cas de diminution de surface, les prix sont revus à la baisse en fonction du nombre de m2 concernés.

 * **<u>Suppression d'un site :</u>**

 Le Titulaire du marché ne saurait prétendre, à cette occasion, au versement d'une quelconque indemnité du fait de cette suppression.

 * **<u>Création de site :</u>**

 Il ne peut refuser d'inclure ce site dans la liste des sites dont il a la charge.

 Les prix des différentes prestations de nettoyage pour le nouveau site sont ceux du bordereau des prix.

Les modifications correspondantes à la facturation débutent à la date précise de l'évènement.

Les annexes 1.1, 1.2, 4.1 et 4.2 du CCFT sont établies pour les nouveaux sites.

➢ ***Travail en journée***

Conformément à l'article 7.3.1 du CCFT, France Travail se réserve la possibilité d'étudier la mise en œuvre du travail en journée sur ses sites. Le changement d'horaire est notifié par ordre de service au Titulaire après concertation des modalités d'organisation et sans qu'il ne puisse prétendre à une modification du prix.

VI.6.2 - *Modification par avenant*

Lors de l'exécution du marché, un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l'initiative de France Travail.

Ce réexamen est susceptible de porter sur les éléments suivants :

VI.6.2.1 - *Evolution des surfaces de site ayant un impact financier d'au moins 2% du montant du forfait annuel des prestations*

Des évolutions de surfaces des sites peuvent intervenir en cours d'exécution du marché. Ces modifications peuvent avoir un impact financier sur le montant annuel du forfait. Les modifications impactant le montant du forfait annuel de plus de 2 % (en plus ou en moins) donnent lieu à un avenant. Le nouveau tarif annuel s'applique sur la facture mensuelle qui suit la date de notification de l'avenant.

VI.6.2.2 - *Ajout ou suppression de prestations supplémentaires*

Dans le cas de la survenance d'un événement imprévisible et extérieur que France Travail n'était pas en mesure d'envisager, France Travail est susceptible d'exiger du Titulaire la mise en place de prestations de nettoyage dont les spécifications n'ont pas pu être établies lors de la procédure de mise en concurrence.

VII. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

VII.1 - Clause d'insertion et environnementale

VII.1.1 - *Engagement environnemental*

L'exécution des prestations doit s'insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l'environnement. A cet effet, le Titulaire doit se conformer aux exigences du cahier des charges.
En cours d'exécution, le Titulaire présente à France Travail les évolutions de sa démarche en cours d'exécution du marché, notamment sur les mesures précédemment préconisées.

VII.1.2 - Engagement d'insertion sociale

VII.1.2.1 – *Personnel concerné et volume horaire*

Le Titulaire s'engage à conduire une action de promotion de l'emploi vis-à-vis des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Cette action peut bénéficier à toute personne inscrite à France Travail et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégorie A, B ou C ;
- allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L.5212-13 du code du travail ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau d'étude inférieur au CAP ou BEP ;
- personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Cette action peut également bénéficier à toute personne inscrite à France Travail rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières, sur avis motivé de France Travail.

Pour satisfaire à son engagement, le Titulaire peut recourir :

- à l'embauche directe ;
- à la mise à disposition de personnel par une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou du secteur protégé et adapté ;
- ou à la sous-traitance à une telle entité ou encore, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, à la constitution d'un groupement avec une telle entité ;
- à la réalisation de « Périodes de Mise en Situation Professionnelle » PMSMP ou de « Préparations Opérationnelles à l'Emploi » POE.

En cas de recrutement direct, le Titulaire s'assure de l'éligibilité de la personne auprès de France Travail. En cas de PMSMP ou de POE : convention France Travail – demandeur d'emploi – entreprise.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire à son engagement d'insertion professionnelle, en particulier faciliter la réalisation des activités confiées et, en cas de recrutement direct, l'intégration dans la structure et la montée en compétences de la personne.

Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion professionnelle, se rapprocher de France Travail ou consulter la plateforme dédiée à l'inclusion : https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/.

Définition du volume horaire :

À peine d'application des pénalités prévues à l'article VIII du présent Contrat, le Titulaire réserve à ces personnes le nombre d'heures de travail par année d'exécution du marché à compter de sa date de prise d'effet et pour toute la durée du marché.
Le nombre d'heures annuel à réaliser est de 900 heures pour le lot 1 et de 1000 heures pour le lot 2.

VII.1.2.2 – *Modalité de contrôle de l'engagement*

Lorsqu'il entend satisfaire à son engagement d'insertion professionnelle en recrutant directement des personnes entrant dans l'une des catégories de l'article VII.3.1, le Titulaire est tenu de déclarer en ligne, via la plateforme mise à disposition par France Travail et dans les quinze jours suivant le recrutement, le profil des personnes concernées en justifiant de leur éligibilité, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne et la description de leurs activités. Le Titulaire joint les justificatifs correspondants. France Travail confirme au Titulaire via la plateforme l'éligibilité de la personne.
Au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les deux mois, le Titulaire communique également via la plateforme mise à disposition par France Travail le nombre d'heures d'insertion réalisées par chaque personne directement recrutée et les justificatifs correspondants. Le cas échéant, France Travail informe le Titulaire via la plateforme des écarts constatés.
Au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la date anniversaire de prise d'effet du marché, le Titulaire vérifie l'exhaustivité des informations saisies.

Le Titulaire transmet par ailleurs à France Travail :

- tous les quatre mois, une déclaration du nombre d'heures d'insertion professionnelle réalisées par les personnes directement recrutées ainsi que le montant versé aux entités du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) auprès des desquelles il a recouru à la sous-traitance ou à la mise à disposition de personnes au cours de la période écoulée. Cette déclaration est établie sous la forme d'un fichier Excel transmis par France Travail ;
- annuellement, un mois avant la réunion du comité de pilotage correspondant, un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d'insertion professionnelle sur l'année écoulée.

Le Titulaire répond par ailleurs à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

VII.2 - Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du marché est considérée comme confidentielle. Le Titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le Titulaire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire dans les conditions définies à l'article du contrat relatif à la résiliation

VII.3 - Assurances

VII.3.1 - *Assurance du Titulaire*

Le Titulaire est responsable à l'égard de France Travail de tous les dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de la négligence de son personnel, de ses manquements dans l'exécution du marché ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.
Le Titulaire est entièrement responsable :

- de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit ;
- des conséquences de tout accident survenu de son fait ou du fait de son personnel ;
- des vols, dégradations et dommages survenus à France Travail, ses locaux ou matériels, ses salariés ou tout tiers à l'occasion de l'exécution des prestations. qui pourraient être commis par celui-ci.

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité

professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le Titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le Titulaire dépose ces attestations tous les ans sur la plateforme dont les coordonnées sont communiquées par France Travail et ce, jusqu'à l'échéance du marché.

VII.3.2 - *Assurance de France Travail*

France Travail déclare qu'en sa qualité de locataire et/ou propriétaire des locaux listés à l'annexe 1 du cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) dans lesquels le Titulaire effectue ses prestations, il est ou sera assuré, pour tous les biens mis à la disposition du Titulaire en cas d'événement dommageable et notamment l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le dommage électrique survenant dans les locaux.

VIII–PENALITES

En cas de non-respect des délais d'exécution définis au marché ou de manquement dans l'exécution des prestations, le Titulaire est redevable des pénalités ci-dessous sans mise en demeure préalable.

Motif		Article du CCFT	Article du contrat	Pénalité
Prestations	Absence d'exécution conformément au fréquentiel de l'annexe 2 du CCFT	3.2.		150 € par jour ouvré d'absence
	Effectuées en dehors des horaires prévus	7.3.2		150 € à chaque constat du non-respect des horaires
Prestations nettoyage récurrent ou ponctuelles	Exécution incomplète	3.2.1 3.3 4.3 et 4.4		75 € par jour ouvré d'absence
	Retard d'exécution	3.3		150 € par jour ouvré de retard et par site
	Absence d'exécution	3.2 7.3.3		150 € par jour ouvré d'inexécution et par site
Obligations administratives	Inexécution	9		150 € à chaque constat
Consommables	Utilisation non conforme à l'éco label européen ou équivalent et à l'offre du Titulaire, notamment : papier hygiénique, essuie-mains papier, savon, sacs poubelles et produits nettoyants multi-usagers…	3.2.2 3.2.2.1		75 € à chaque constat
	Rupture d'approvisionnement en consommables	3.2.2		75 € par type de consommable manquant par jour de rupture
Protection d'un travailleur isolé	Retard dans la mise en conformité avec la législation	8.1		50 € par site et par semaine de retard à compter du constat de France Travail

Réunion prévue contractuelle	Absence du Titulaire	9		75 € par réunion concernée
Matériels de distribution des consommables sanitaires	Non-respect des délais d'installation	9.1.3 3.2.2.2		75 € par jour ouvré de retard et par site
	Non-respect du délai d'intervention en cas de mauvais ou non fonctionnement	3.2.2.2		75 € par jour ouvré de retard (au-delà du délai de 72 heures) et par matériel
Cahier de liaison	Absence sur site	4.1 9.1.2		50€ à chaque constat et par site
Contrôle qualité contradictoire	Non-respect du délai de prévenance de 15 jours ouvrés	4.2		75€ par jour ouvré de retard
	Non réalisé ou absence du rapport	4.2		300 € par absence et par site
	Retard dans la remise du rapport avant le comité de pilotage trimestriel	4.2		50 € par jour ouvré de retard et par rapport
Auto contrôle	Non réalisé	4.1		300 € par absence et par site
Action corrective	Non atteinte du seuil d'acceptabilité après action corrective (inférieur à 90 %)	4.2		150€ par site constaté
	Pas mise en place dans les 5 jours suivant le contrôle contradictoire ou inopiné	4.3		50 € par jour ouvré de retard
Insertion sociale	Heure non réalisée et non justifiée	9.3	VII.1	70 € par heure non réalisée
	Non-réponse aux demandes de reporting	9.3	VII.1.2.2	100 € si dépassement délai de 10 jours calendaires de la demande de PE
Prestations courantes forfaitisées	Absence de transmission du planning d'intervention	9.1.1		50 € par semaine de retard et par site
Obligation de réserve du personnel	Non-respect de l'obligation de réserve	7.4.4 5.2.1	VI.2.5	150 € par constat
Personnel encadrant	Non remplacement	7.1.1	VI.2.1	1000 € par constat
Prise de poste	Absence de respect de procédure (y compris absence du chef d'équipe)	7.4.1		500 € par constat
Coût de la masse salariale	Non-respect de l'obligation de soumettre à France Travail le document		VI.2.2	3 000 € par semaine calendaire de retard

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction

émettrice de la commande et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le Titulaire émet un avoir **via Chorus pro**. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10% du montant du forfait annuel sur douze mois glissants du marché, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article IX.1 du présent contrat.

IX – RESILIATION

IX.1- Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché ;

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 alinéa 1 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article VIII du contrat.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

IX.1.2 - *Résiliation unilatérale*

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. . Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

IX.1.3 - *Liquidation du marché résilié*

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.
Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au Titulaire.
Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du Titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du Titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

X - DISPOSITIONS DIVERSES

X.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique E des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.
En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement.
A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

X.2 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail par tout moyen permettant de conférer une date certaine une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous- traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance.
Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées.

Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).
Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.
A première demande de France Travail, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.
Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : (i) un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; (ii) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au (i) ; (iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au (i) ou (ii).

XI - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à , le	Fait à , le
Signature du représentant du Titulaire :(à revêtir du cachet de la société)	Signature du représentant de France Travail :